

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, TROISIEME CHAMBRE, AFFAIRE C-484/15, LE 15
SEPTEMBRE 2016, TOBIAS MC FADDEN C/ SONY MUSIC ENTERTAINMENT GERMANY GMBH**

MOTS CLEFS : Fourniture de services – Exploitant de services– responsabilité – Société de l'information – Contrefaçon – Injonction – Réseau sans fil – Fournisseur d'accès à l'Internet – Fourniture gratuite de l'accès à l'Internet

La directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, en son article 12.1 dispose qu'un fournisseur d'accès à l'internet n'est pas responsable des informations transmises via l'accès qu'il offre tant qu'il n'est pas à l'origine de la transmission, ne sélectionne pas le destinataire et ne sélectionne ni de modifie les informations transmises. Seule le fournisseur d'un service, au sens de la directive du 22 juin 2000 peut se prévaloir de cette irresponsabilité. Or, l'article 1.2 de cette directive précise qu'un service est normalement fourni contre rémunération. La Cour de justice qualifie la fourniture, même gratuite, de l'accès à l'internet comme un service au sens de la directive. L'exploitant d'un réseau sans fil, dont la connexion a été utilisée pour mettre à disposition du public une œuvre contrefaite, peut donc bénéficier de l'irresponsabilité de la directive du 22 juin 2000. La Cour précise toutefois qu'il pourra lui être joint une injonction de sécuriser l'accès à son réseau.

FAITS : Une œuvre contrefaite est postée sur l'Internet via le réseau Internet sans fil, fourni à titre gratuit par le gérant d'un magasin.

PROCEDURE : Les titulaires des droits sur l'œuvre envoient une mise en demeure à l'exploitant de respecter leur droit d'auteur et voisins. L'exploitant introduit une action déclaratoire négative devant la juridiction de renvoi, qui rejette sa demande. Il forme alors opposition devant le tribunal régional I de Munich, qui sursoit à statuer afin de poser des questions préjudicielles sur l'espèce à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : L'exploitant d'un réseau internet sans fil peut-il bénéficier de l'irresponsabilité prévue à l'article 12.1 de la directive du 8 juin 2000 s'il fournit cette connexion à titre gratuit ?

SOLUTION : L'article 12.1 de la directive 2000/31/CE dispose que le prestataire de services fournissant un service de la société de l'information, qui peut consister à fournir un accès à un réseau de communication, n'est pas responsable des informations transmises sur ce réseau. Or un tel service est normalement fourni contre rémunération. La Cour considère ici que la fourniture gratuite d'une connexion sans fil à l'Internet peut être considérée comme un service de la société de l'information, en ce sens qu'étant proposée aux fins de publicité, celle-ci constituant une rémunération. L'exploitant du réseau peut donc bénéficier de l'irresponsabilité, mais la Cour précise qu'il peut tout de même être enjoint, sous peine d'astreinte, à sécuriser l'accès à son réseau afin de faire cesser l'atteinte illégitime aux droits des tiers, notamment en cas de contrefaçon.

SOURCES :

CARON (C.) « Exploitant d'un réseau Wi-Fi : pas de responsabilité, mais une injonction !, CCE, n° 11, pp 26-28/01/11

COSTES (L.), « Wifi ouvert et gratuit : sécurisation de l'accès pour prévenir les violations des droits d'auteur ou voisin », RLDI, n°130, pp 13, 01/10/2016



NOTE :

L'article 12.1 de la directive 2000/31/CE du juin 2000 subordonne l'irresponsabilité d'un prestataire d'un service de la société de l'information, tel que la fourniture d'accès à un réseau de communication, pour les informations transmises sur ce réseau à trois conditions : qu'il ne soit pas à l'origine de cette transmission ; qu'il ne sélectionne pas le destinataire de ces informations ; et qu'il ne sélectionne ni ne modifie les informations faisant l'objet de l'information. Or la directive 94/34/CE, en son article premier, 2) entend par « service » tout service presté « normalement contre rémunération ».

La fourniture sans fil d'accès à l'Internet qualifiée de service de la société de l'information malgré sa gratuité

La qualification de service, au sens de la directive 2000/31, de la fourniture d'un réseau Wi-Fi à titre gratuit n'est pas dénuée d'intérêt. En effet si le prestataire d'un service de la société de l'information n'est pas responsable des informations transitant sur son réseau, il est nécessaire, pour bénéficier de cette irresponsabilité, qu'il s'agisse bel et bien d'un service. Or, la Directive 2000/31 renvoie, quant à cette définition, à la directive 98/34/CE, qui, en son article 1.2 définit un service de la société de l'information comme un « service presté normalement contre rémunération ». Cependant, l'exploitant du commerce mettait à disposition gratuitement l'accès à son Wi-Fi. Il n'est donc normalement pas rémunéré, et ne pourrait par là pas bénéficier de l'irresponsabilité. Mais la Cour de justice de l'Union européenne, comme le souligne Christophe CARON, semble considérer que la rémunération peut prendre la forme d'une prestation. En effet, l'accès gratuit à l'Internet ne se faisait qu'à des fins de publicités. Il sera donc rémunéré indirectement puisque la connexion n'est utilisée que comme argument commercial afin d'attirer des clients dans sa boutique. La Cour ici,

prend une définition très large de la notion de rémunération ; ceci semble être en réalité la manifestation de la volonté des juges européens, désireux de vouloir faire rentrer la fourniture d'accès gratuite à l'Internet dans la définition du service de la société de l'information, permettant donc au prestataire fournisseur de bénéficier du régime d'irresponsabilité tant qu'il se cantonne à fournir l'accès et que son rôle reste passif.

La possibilité d'une injonction à destination du fournisseur afin de faire cesser l'atteinte aux droits des tiers

Si la CJUE estime ici que si le prestataire d'une connexion gratuite à l'Internet ne peut être responsable des informations mises en ligne via son réseau, une injonction peut lui être adressée afin que l'atteinte aux droits des tiers cesse, et ce sous astreinte. La Cour précise que cette injonction doit se faire en respectant un juste équilibre entre le droit d'auteur, la liberté d'entreprise et la liberté d'expression. Il ne sera alors pas possible d'enjoindre le prestataire de surveiller l'activité de ses clients sur son réseau, la directive 2000/31 excluant une obligation générale de surveillance de la part des fournisseurs d'accès. Il ne sera possible non plus de l'enjoindre à fermer l'accès à son réseau Wi-Fi, sous peine d'une atteinte à sa liberté d'entreprendre. La seule solution envisageable, et soulevée par la Cour, sera alors de l'enjoindre à sécuriser l'accès à son réseau via l'utilisation d'un mot de passe, qu'il ne pourra communiquer aux à ses clients qu'après avoir vérifié leur identité, afin que l'auteur d'une éventuelle atteinte puisse être identifié. Si le juste équilibre entre les droits et libertés semblent être atteint, cette injonction risque pourtant de priver l'exploitant de son intérêt à la fourniture d'accès : la publicité.

Valentin Bourdarie

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



ARRET :

CJUE, 3^e Ch. le 15 sept. 2016 aff. C-484-14, Tobias Mc Fadden c/ Sony Music Entertainmet Germany GmbH

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000[...]doit être interprété en ce sens qu'une prestation, telle que celle en cause au principal, fournie par l'exploitant d'un réseau de communication et consistant à mettre celui-ci gratuitement à la disposition du public constitue un « service de la société de l'information » au sens de cette première disposition lorsqu'elle est réalisée par le prestataire concerné à des fins publicitaires pour des biens vendus ou des services fournis par ce prestataire
- 2) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que, pour que le service visé à cette disposition, consistant à fournir un accès à un réseau de communication, soit considéré comme étant fourni, cet accès ne doit pas outrepasser le cadre du procédé technique, automatique et passif assurant l'exécution de la transmission d'informations requise, aucune autre exigence supplémentaire ne devant être satisfaite.
- [...] 4) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31, lu en combinaison avec l'article 2, sous b), de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il n'existe pas d'autres exigences, en dehors de celle mentionnée à cette disposition, auxquelles le prestataire de services fournissant l'accès à un réseau de communication est soumis.
- 5) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne ayant été lésée par la violation de ses droits sur une œuvre puisse demander à un fournisseur d'accès à un réseau de communication une indemnisation au motif que l'un de ces accès a été utilisé par des tiers pour violer ses droits, ainsi que le

remboursement des frais de mise en demeure ou de justice exposés aux fins de sa demande d'indemnisation. En revanche, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que cette personne demande l'interdiction de la poursuite de cette violation, ainsi que le paiement des frais de mise en demeure et de frais de justice à l'encontre d'un fournisseur d'accès à un réseau de communication dont les services ont été utilisés pour commettre cette violation, dans l'hypothèse où ces demandes visent ou sont consécutives à l'adoption d'une injonction prise par une autorité ou une juridiction nationale interdisant à ce fournisseur de permettre la poursuite de ladite violation

6) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 3, de cette directive, doit être interprété, compte tenu des exigences découlant de la protection des droits fondamentaux, ainsi que des règles prévues par les directives 2001/29 et 2004/48, en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à l'adoption d'une injonction qui, telle que celle en cause au principal, exige d'un fournisseur d'accès à un réseau de communication permettant au public de se connecter à Internet, sous peine d'astreinte, qu'il empêche des tiers de mettre à la disposition du public, au moyen de cette connexion à Internet, une œuvre déterminée ou des parties de celle-ci protégées par le droit d'auteur, sur une bourse d'échanges Internet (*peer-to-peer*), lorsque ce fournisseur a le choix des mesures techniques à adopter pour se conformer à cette injonction, même si ce choix se réduit à la seule mesure consistant à sécuriser la connexion à Internet au moyen d'un mot de passe, pour autant que les utilisateurs de ce réseau soient obligés de révéler leur identité afin d'obtenir le mot de passe requis et ne puissent donc pas agir anonymement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.





